

**Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport, et de l'utilisation  
d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sur la commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que l'utilisation de mortiers à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique est devenue récurrente dans la commune de Beauvais, comme le montrent les épisodes de violences urbaines particulièrement intenses au cours desquels ce dispositif est utilisé, comme lors de la soirée du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Considérant qu'une nouvelle étape a été franchie en matière de danger pour l'ordre public dans le quartier du plateau Saint-Jean dans la nuit du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2021, nécessitant l'intervention urgente en la matière de la Préfète de l'Oise afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que dans la nuit du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2021, les agents de la police nationale et de la police municipale ont été pris pour cible dans le cadre d'une intervention dans le quartier du plateau Saint-Jean à Beauvais suite à l'incendie d'une voiture et de conteneurs de poubelles ;

Considérant que lors de cette intervention, ceux-ci ont essuyé des tirs de mortiers d'artifice ainsi que des jets de projectiles et que trois policiers ont été blessés dont deux l'ont été par un tir de mortier ;

Considérant que la vidéo des faits publiée sur les réseaux sociaux atteste de la virulence avec laquelle les forces de l'ordre ont été prises à partie dans la nuit du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Considérant que le département de l'Oise continue de connaître des dérives urbaines « protéiformes allant du guet-apens, avec jet de projectiles contre les forces de l'ordre, et destruction par incendie de véhicules ou conteneurs à déchet, jusqu'aux rodéos urbains » ;

Considérant que le 4 mars 2021, une équipe de la brigade anti-criminalité a été piégée dans un guet-apens et prise pour cible par des tirs de mortiers dans le quartier de la Soie-Vauban ;

Considérant que le risque d'affrontement dans les quartiers sensibles de la commune de Beauvais perdure ;

Considérant que les forces de l'ordre continuent d'être prises régulièrement à partie par des individus extrêmement violents et décidés à en découdre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage de tir vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les événements intervenus depuis le mois de mars 2021 sur le territoire de la commune de Beauvais démontrent incontestablement qu'il continue de subsister des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant la nécessité de prévenir ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et de la détention de ce matériel en interdisant la vente, le transport et l'utilisation dans la commune de Beauvais ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs municipaux en cas d'urgence sans mise en demeure préalable de ce dernier ;

Considérant que la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 15 juillet 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements sur la commune de Beauvais ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus, la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sont interdits sur l'intégralité du territoire de la commune de Beauvais.

Seuls sont autorisés la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 effectués pour les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Beauvais. Il sera affiché à la préfecture de l'Oise et à la mairie de Beauvais.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 6** : Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et Madame la Maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> juin 2021

La Préfète  
Corinne ORZECZOWSKI



Cabinet de la Préfète  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

### Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport, et de l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sur la commune de Creil

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 4° ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;
- VU le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que les débordements constatés sur le territoire de la commune de Creil depuis le début de l'année 2021 au cours desquels des agressions contre les forces de l'ordre ont été commises, et plus particulièrement entre le 30 mars et le 2 avril 2021 dans le quartier des Hauts-de-Creil ; que ces faits de violences urbaines ont occasionné des blessures à trois policiers de la CSP de Creil, dont deux ayant fait la cible de tirs précis et nourris de mortiers, que la nuit du 30 au 31 mars 2021, les policiers ont été la cible de tirs nourris et précis de mortiers d'artifice contraignant les intervenants à se protéger derrière des abris, occasionnant la blessure au bras d'une policière ; que la nuit suivante, de nouveaux tirs de mortiers étaient signalés sur les lieux des événements de la veille, tandis que des individus incendiaient des containers poubelles sur la chaussée et une voiture ; que d'autres attaques contre les forces de l'ordre se sont répétées jusqu'à 1h30 le 1<sup>er</sup> avril avec des tirs de mortiers depuis les toits ; que le 1<sup>er</sup> avril à 20h45, les policiers étaient pour la troisième nuit consécutive la cible de tirs de mortiers d'artifice depuis des balcons d'immeuble et des toits, touchant un agent au bras ;

Considérant que l'utilisation de mortiers à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique est devenue récurrente dans la commune de Creil et qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et la détention de ce matériel vers ledit quartier en interdisant la vente, le transport et l'utilisation de ce matériel dans la commune de Creil ;

Considérant qu'une nouvelle étape a été franchie en matière de danger pour l'ordre public dans le quartier du Clos des Roses depuis le 30 mars 2021, nécessitant l'intervention urgente en la matière de la Préfète de l'Oise afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que département de l'Oise continue de connaître des dérives urbaines « *protéiformes allant du guet-apens, avec jet de projectiles contre les forces de l'ordre, et destruction par incendie de véhicules ou conteneurs à déchets, jusqu'aux rodéos urbains* » ;

Considérant que perdurent sur la commune de Creil les épisodes de violences urbaines au cours desquelles les forces de l'ordre sont prises pour cible ;

Considérant que perdure le risque d'affrontement sur la commune de Creil et plus particulièrement dans les quartiers des Hauts-de-Creil ;

Considérant que les forces de l'ordre continuent d'être prises régulièrement à partie par des individus extrêmement violents et décidés à en découdre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage de tir vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les événements intervenus depuis le mois de mars 2021 sur le territoire de la commune de Creil démontrent incontestablement qu'il continue de subsister des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et de la détention de ce matériel en interdisant la vente, le transport et l'utilisation dans la commune de Creil ;

Considérant la nécessité de prévenir ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs municipales en cas d'urgence sans mise en demeure préalable de ce dernier ;

Considérant que la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 15 juillet 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements sur la commune de Creil ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus, la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sont interdits sur l'intégralité du territoire de la commune de Creil.

Seuls sont autorisés la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 effectués pour les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Creil. Il sera affiché à la préfecture de l'Oise et à la mairie de Creil.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 6** : Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le Maire de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> juin 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport, et de l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sur la commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant qu'une nouvelle étape a été franchie en matière de danger pour l'ordre public dans le quartier du Clos des Roses depuis le 21 février 2021, nécessitant l'intervention urgente en la matière de la Préfète de l'Oise afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'une patrouille de police y a en effet été la cible au Clos-des-Roses le 21 février 2021 de jets de projectiles et de tirs de mortiers d'artifice par un groupe de cinq individus et que l'un de ces tirs de mortiers a explosé dans le véhicule de cette patrouille, blessant ainsi l'un de ses membres ;

Considérant que le 22 février 2021, à l'occasion d'une opération de sécurisation d'un point de deal au Clos-des-Roses, des équipages de policiers ont été visés par une vingtaine de tirs tendus de mortiers ;

Considérant que le 23 février 2021, un équipage de police secours en patrouille dans le quartier des Musiciens a été la cible de tirs tendus de mortiers par des individus ayant également commencé à mettre en place des barricades de fortune ;

Considérant que département de l'Oise continue de connaître des dérives urbaines « *protéiformes allant du guet-apens, avec jet de projectiles contre les forces de l'ordre, et destruction par incendie de véhicules ou conteneurs à déchet, jusqu'aux rodéos urbains* » ;

Considérant que depuis le mois de mars 2021, la commune de Compiègne « *est toujours en proie à une forme de guérilla urbaine entre les forces de l'ordre et trafiquants de stupéfiants* » donnant lieu à des guets-apens à l'égard de celles-ci au cours desquels elles sont prises pour cible par des tirs de mortiers ;

Considérant que le 22 avril 2021, alors qu'ils effectuaient une opération de sécurisation dans le quartier du Clos-des-Roses, des policiers ont été assaillis par une quarantaine d'individus qui ont non seulement fait usage de projectiles à leur encontre, mais également de mortiers dont le nombre de tirs s'est élevé à plus d'une soixantaine de tirs lors de la même soirée ;

Considérant que l'utilisation de mortiers à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique est devenue récurrente dans la commune de Compiègne, comme le montrent plusieurs épisodes de violences urbaines particulièrement intenses au cours desquels ce dispositif est utilisé, comme le 30 avril 2020 au Clos des Roses avec des policiers ciblés par une cinquantaine de tirs tendus de mortiers ;

Considérant que perdure le risque d'affrontement sur la commune de Compiègne et plus particulièrement dans le quartier du Clos-des-Roses ;

Considérant que les forces de l'ordre continuent d'être prises régulièrement à partie par des individus extrêmement violents et décidés à en découdre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage de tir vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les événements intervenus depuis le mois de mars 2021 sur le territoire de la commune de Compiègne démontrent incontestablement qu'il continue de subsister des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant la nécessité de prévenir ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et de la détention de ce matériel en interdisant la vente, le transport et l'utilisation dans la commune de Compiègne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;  
Considérant que conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs municipales en cas d'urgence sans mise en demeure préalable de ce dernier ;

Considérant que la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements sur la commune de Compiègne ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de Mme la Préfète de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus, la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sont interdits sur l'intégralité du territoire de la commune de Compiègne.

Seuls sont autorisés la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 effectués pour les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Compiègne. Il sera affiché à la sous-préfecture de Compiègne et à la mairie de Compiègne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète, Monsieur le Sous-préfet de Compiègne, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le Maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> juin 2021

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI



**Cabinet de la Préfète  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport, et de l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sur la commune de Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que les débordements constatés sur le territoire de la commune de Méru depuis le début de l'année 2021 au cours desquels des agressions contre les militaires ont été commises, et plus particulièrement dans la nuit du samedi 6 au dimanche 7 février 2021, à l'entrée du quartier de la Nacre, au cours de laquelle une quinzaine d'individus ont visé les gendarmes avec des tirs de mortier d'artifice, ainsi qu'à deux reprises à l'intérieur dudit quartier dans la nuit du 4 au 5 avril 2021 ;

Considérant que du 1<sup>er</sup> au 4 avril 2021, plusieurs épisodes intenses de violences urbaines ont éclaté dans le quartier de la Nacre de la commune de Méru, avec la prise à partie de gendarmes, et que le Premier ministre et le Ministre de l'intérieur se sont rendus suite à ces événements dans les locaux de la compagnie de Méru pour apporter leur soutien aux gendarmes mobilisés ;

Considérant qu'un escadron complet de gendarmerie et des renforts de la force aérienne ont dû être mobilisés du 5 avril 2021 au 18 avril 2021 pour procéder à la sécurisation de la commune de Méru et notamment du quartier de la Nacre ;

Considérant que l'utilisation de mortiers à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique est devenue récurrente dans la commune de Méru et qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et la

détention de ce matériel vers ledit quartier en interdisant la vente, le transport et l'utilisation de ce matériel dans la commune de Méru ;

Considérant qu'une nouvelle étape a été franchie en matière de danger pour l'ordre public dans le quartier de la Nacre depuis le début de l'année 2021, nécessitant l'intervention urgente en la matière de la Préfète de l'Oise afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que département de l'Oise connaît des dérives urbaines « *protéiformes allant du guet-apens, avec jet de projectiles contre les forces de l'ordre, et destruction par incendie de véhicules ou conteneurs à déchets, jusqu'aux rodéos urbains* » ;

Considérant qu'il existe un risque réel et sérieux d'affrontement sur la commune de Méru et plus particulièrement dans le quartier de la Nacre ;

Considérant que les forces de l'ordre continuent d'être prises régulièrement à partie par des individus extrêmement violents et décidés à en découdre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage de tir vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les événements intervenus depuis le mois de mars 2021 sur le territoire de la commune de Méru démontrent incontestablement qu'il continue de subsister des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant la nécessité de prévenir ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et de la détention de ce matériel en interdisant la vente, le transport et l'utilisation dans la commune de Méru ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs municipales en cas d'urgence sans mise en demeure préalable de ce dernier ;

Considérant que la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 15 juillet 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements sur la commune de Méru ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus, la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sont interdits sur l'intégralité du territoire de la commune de Méru.

Seuls sont autorisés la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 effectués pour les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Méru. Il sera affiché à la préfecture de l'Oise et à la mairie de Méru.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 6** : Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et Madame la Maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> juin 2021

La Préfète :

Corinne ORZECZOWSKI

11

12

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**Arrêté fixant la liste des candidats au second tour de l'élection législative partielle  
dans la première circonscription de l'Oise le 30 mai 2021**

La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.101 ;

Vu la loi n° 2020-1669 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n° 2021-433 du 13 avril 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre députés à l'Assemblée nationale (3e circonscription d'Indre-et-Loire, 1re circonscription de l'Oise, 6e circonscription du Pas-de-Calais et 15e circonscription de Paris) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes établi par la commission prévue aux articles L. 175 et R. 107 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste des candidats au second tour de l'élection législative partielle dans la première circonscription de l'Oise le 6 juin 2021 et de leur suppléant est arrêtée ainsi qu'il suit :

NUMERO DE PANNEAU	CANDIDAT ET SUPPLEANT
5	Victor HABERT-DASSAULT Suppléant: Nicole CORDIER
8	Claire MARAIS-BEUIL Suppléant: Davis MAGNIER

**Article 2**: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et les Sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté aux dispositions duquel ils donneront la plus grande publicité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 02 JUIN 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Sébastien LIME

**Arrêté portant autorisation de destruction et reprise de certaines espèces dont la  
chasse est autorisée sur l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du 1° de l'article du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 et ses modifications, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature, complétant les circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°2000-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe III portant sur les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;

Vu la demande du directeur QSSE de la SAGEB Aéroport de Beauvais-Tillé en date du 15 mars 2021, reçue le 07 avril suivant, et notamment le bilan des collisions animalières et les qualifications des agents du service « périls animaliers » de l'aérodrome ;

Vu l'avis du 27 mai 2021 de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2021 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise ;

Considérant que les animaux présents sur l'emprise de l'aéroport présentent un risque direct pour la sécurité aérienne, soit par collision en ce qui concerne les oiseaux dont la chasse ou la destruction est autorisée, soit par dégradation des pistes en ce qui concerne les mammifères dont la chasse ou la destruction est autorisée ;

Considérant que les mesures d'effarouchement régulièrement mises en place ne suffisent pas à limiter les collisions ;

Considérant les efforts de gestion cynégétique conduits par la fédération départementale des chasseurs pour développer les populations de perdrix grises et de lièvre dont la reprise et capture présentent un intérêt en termes de repeuplement d'autres territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée sur le site de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour les espèces suivantes :

Espèces		
corbeaux freux	vanneau huppé	sanglier
corneille noire	canard	chevreuil
faisan	pigeon ramier	lièvre
perdrix grise	pigeon bizet	lapin
étourneau sansonnet	renard	blaireau

Pour la perdrix grise, le lièvre et le chevreuil, les actions de reprise et capture en collaboration avec la FDCCO sont à privilégier ainsi que toute méthode d'éloignement, notamment l'effarouchement, avant tout recours à la destruction par le tir.

Une vérification des clôtures entourant l'enceinte de l'aéroport doit être effectuée régulièrement afin d'empêcher l'intrusion de mammifères.

**Article 2** – Les prélèvements seront réalisés par des personnels habilités, détenteurs du permis de chasser. Les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

**Article 3** – Les animaux abattus seront stockés dans un congélateur puis incinérés dans le respect de la réglementation sanitaire.

**Article 4** – Un compte rendu annuel du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire, sera adressé chaque année à la direction départementale des territoires de l'Oise, avant le 15 juillet.

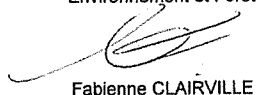
**Article 5** – Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 7** – Le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais-Tillé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 1<sup>er</sup> juin 2021  
La responsable du service de l'Eau,  
Environnement et Forêt



Fabienne CLAIRVILLE